



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA CESSION DE LA CRÉANCE D'INDEMNITÉ D'ASSURANCE EST SOUMISE À L'ARTICLE
1690 DU CODE CIVIL*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mai 2012, n° EDAS-612067-61205, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*LA CESSION DE LA CRÉANCE D'INDEMNITÉ D'ASSURANCE EST SOUMISE À L'ARTICLE 1690 DU
CODE CIVIL*

DOMMAGES AUX BIENS — À défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du Code civil, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable.

Cour de cassation 1^{ère} chambre civile, 22 mars 2012, no 11-15151

Cass. 1^{re} civ., 22 mars 2012, n° 11-15151

La présente rubrique est souvent l'occasion de souligner les contraintes posées par le mécanisme de la subrogation légale ou conventionnelle utilisée par l'assureur lorsqu'il a versé l'indemnité. L'arrêt ici rapporté est, quant à lui, l'occasion de mettre en évidence les difficultés entourant les contraintes de la cession de créance d'indemnité. Dans notre espèce, le recours à la cession a pour but de permettre au réparateur du véhicule de l'assuré de percevoir le montant des frais auprès de l'assureur. Une lettre recommandée avec accusé de réception est d'ailleurs envoyée à ce dernier pour le tenir informé de l'opération. Toutefois, cela ne suffit pas.

L'arrêt est un rappel des solutions légales et jurisprudentielles relatives à l'opposabilité de la cession au débiteur cédé. La cession n'est pleinement opposable aux tiers, selon l'article 1690 du Code civil, que par la signification au cédé (un exploit d'huissier et non une simple lettre recommandée) ou son acceptation dans un acte authentique (déjà à propos de la cession d'un portefeuille d'assurance, v. Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 2009, n° 08-10230 : D. 2009, 842, note L. Aynès). On sait que la jurisprudence a assoupli l'exigence concernant le débiteur cédé en admettant que son information puisse résulter d'un acte de procédure suffisamment précis (voire de simples conclusions) ou son acceptation dépourvue de toute équivoque. Ces procédés sont rappelés ici pour indiquer que l'assignation était postérieure au versement de l'indemnité à l'assuré et que les cessions n'étaient pas acceptées de façon certaine et non équivoque par l'assureur. La jurisprudence a toujours considéré que la simple connaissance de la cession par le cédé ne la lui rendait pas opposable. La demande du cessionnaire était donc ici vouée à l'échec et le paiement avait pu valablement être fait entre les mains de l'assuré.

Cette affaire permet de souligner la position plus favorable des créanciers de l'assuré munis d'une sûreté réelle (C. assur., art. L. 121-13). Titulaires d'un droit sur l'indemnité, une simple opposition de leur part à l'assureur suffit à consolider leur droit. Une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est alors largement suffisante...